

# Politique de l'OIE sur la protection de la confidentialité légitime

---

## Introduction

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) est une organisation intergouvernementale dont la mission consiste à promouvoir au niveau mondial la santé et le bien-être des animaux ainsi que la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale. Ses normes, lignes directrices et recommandations scientifiques sont utilisées par les gouvernements pour formuler des règles et réglementations nationales dans ces domaines, assurer la sécurité du commerce des animaux et des produits d'origine animale et promouvoir le bien-être animal dans ce cadre.

Un aspect essentiel de l'activité de l'OIE est la gestion de l'information. Le Système mondial d'information zoosanitaire (WAHIS) de l'OIE et sa base de données associée en ligne (WAHID) fournissent une image en temps réel de la situation zoosanitaire dans le monde et dans les différents pays Membres.

En dehors du système WAHIS, l'OIE gère des quantités considérables d'informations commerciales, techniques et scientifiques dont certaines sont sensibles et d'autres sont protégées au titre de la propriété intellectuelle. L'accès à ces informations implique la responsabilité d'en protéger la confidentialité. La protection de la propriété intellectuelle liée à l'évaluation des tests de diagnostic, à d'autres travaux de la Commission des normes biologiques<sup>1</sup> et à l'utilisation des manuels PVS par les experts agréés de l'OIE fait l'objet de conditions spécifiques. De même, des dispositions spécifiques s'appliquent à la gestion des informations concernant les procédures et la politique officielles de l'OIE pour les Etats Membres qui souhaitent faire reconnaître un statut zoosanitaire<sup>2</sup>.

La protection de la confidentialité légitime doit toujours être considérée comme une exception au droit à la liberté d'opinion et d'expression qui inclut la liberté d'émettre des opinions sans interférence et de rechercher, recevoir et diffuser des informations et des idées par n'importe quel média, par-delà les frontières (Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 19 et 27). Aussi, la protection de la confidentialité légitime doit-elle être gérée de manière transparente, tout en étant considérée comme une exception à la règle générale de transparence.

En règle générale, l'OIE adopte une approche transparente dans la gestion des informations mais certaines circonstances particulières requièrent la protection de données confidentielles et d'autres informations. Le présent document présente la politique et les procédures de l'OIE applicables à la gestion de la confidentialité légitime.

## Qu'est-ce que la « confidentialité légitime » ?

### Généralités

En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIE respecte les principes élémentaires d'ouverture et de transparence mais considère que des exceptions s'appliquent à la confidentialité légitime des informations dont la diffusion serait contraire à :

---

<sup>1</sup> Procédures opératoires standard pour la validation et la certification des tests de diagnostic par l'OIE  
[http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our\\_scientific\\_expertise/docs/pdf/fr\\_fichier\\_SOP.pdf](http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/fr_fichier_SOP.pdf)

<sup>2</sup> Procédures opératoires standard pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires par l'OIE  
[http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Animal\\_Health\\_in\\_the\\_World/docs/pdf/Standard\\_Operating\\_Procedure\\_A.pdf](http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Animal_Health_in_the_World/docs/pdf/Standard_Operating_Procedure_A.pdf)

(a) la protection des intérêts de ses Etats Membres relativement à :

- la sécurité publique,
- la défense et les questions militaires,
- les relations internationales,
- les relations commerciales,
- la politique financière, monétaire ou économique ;

(b) la protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes, pour ce qui concerne notamment la protection des données personnelles et des opinions personnelles.

L'OIE respecte également la confidentialité légitime des informations dont la divulgation serait contraire à la protection :

- des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris les droits de propriété intellectuelle,
- des procédures et avis juridiques,
- de l'objectif des inspections, investigations, évaluations et audits<sup>3</sup>

sauf si un intérêt public supérieur justifie la divulgation de ces informations ou si les Etats Membres ont accepté la publication des rapports correspondants.

En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIE respecte également la confidentialité légitime de certains processus de prise de décision, notamment en protégeant des informations ou des opinions considérées comme étant à usage interne dans un domaine où la divulgation de ces informations compromettrait gravement le processus de décision. Ces informations peuvent être dévoilées si un intérêt public supérieur justifie leur divulgation.

Un Etat Membre peut également demander à l'OIE de ne pas divulguer des informations le concernant sans son accord préalable.

## Protection de la propriété intellectuelle

Dans le cas particulier de la protection de la propriété intellectuelle, l'OIE s'efforce d'assurer :

- (a) que les informations auxquelles elle a accès ne seront pas utilisées dans un autre but que celui pour lequel elles lui ont été confiées ;
- (b) que les informations ne seront pas divulguées ni transmises à un tiers non lié par des obligations similaires de confidentialité et de non-utilisation ;

sauf s'il peut être démontré que tout ou partie de ces informations :

- étaient connues par les tiers concernés avant toute divulgation par l'OIE ou au nom de l'OIE ;
- étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation par l'OIE ou au nom de l'OIE ;
- sont tombées dans le domaine public sans action fautive de l'OIE ;
- ont été fournies par un tiers sans aucune violation des obligations légales de confidentialité.

## Obligation permanente de confidentialité

En règle générale, l'obligation de confidentialité s'applique à vie, exception faite des situations décrites ci-dessus, survenant dans le cadre des activités de l'OIE. Cette obligation ne prend pas fin au terme d'une relation de travail ou de tout autre lien avec l'OIE, sauf si les informations concernées tombent légalement dans le domaine public ou si le Directeur général décide qu'un intérêt public supérieur en justifie la divulgation.

---

<sup>3</sup> Incluant l'utilisation de l'Outil PVS de l'OIE et de l'Outil d'analyse des écarts PVS

## Gestion de la confidentialité légitime

Les règles et procédures de l'OIE prévoient la protection de la confidentialité légitime (voir l'annexe A).

L'OIE gèrera la confidentialité légitime aux deux niveaux suivants :

- un niveau générique couvrant tous les domaines généraux décrits ci-dessus et
- un niveau spécifique traitant de la protection de la propriété intellectuelle.

Au niveau générique, il est demandé aux experts de l'OIE, aux membres des commissions spécialisées, aux membres des groupes de travail et des groupes *ad hoc* et aux spécialistes participant, sur invitation du Directeur général, à des réunions et à des missions, de remplir un engagement de protection de la confidentialité légitime. Il est également demandé aux responsables des établissements jouant le rôle de centres de référence de l'OIE<sup>4</sup> de remplir un engagement similaire couvrant leur établissement et leur personnel, conformément à leur mandat et à leurs obligations adoptés par l'Assemblée mondiale des Délégués<sup>5</sup>

Les règles de confidentialité applicables aux Membres du Conseil de l'OIE sont gérées par le Conseil<sup>6</sup>. Concernant les agents de l'OIE, les obligations de confidentialité sont prévues dans le cadre de leur contrat de travail.

Au niveau spécifique traitant de la propriété intellectuelle, les procédures opératoires standard applicables à la validation et à la certification des tests de diagnostic par l'OIE continueront d'être utilisées et seront adaptées aux autres situations exigeant la protection de la propriété intellectuelle s'il y a lieu. Un engagement générique à respecter la confidentialité légitime ne dispense pas de l'obligation de remplir un engagement spécifique couvrant la protection de la propriété intellectuelle.

Le défaut d'engagement à respecter la confidentialité légitime peut entraîner que la personne concernée ne soit plus considérée comme un expert de l'OIE ou qu'elle soit radiée de la liste des membres d'un groupe de travail ou d'un groupe *ad hoc*, ou la révocation lorsqu'il s'agit d'un Centre de référence de l'OIE ; de façon alternative, il peut être décidé de restreindre l'accès à toute information de l'OIE à la personne ou l'établissement concerné(e). Ces décisions seront prises par le Directeur général, en concertation, s'il y a lieu, avec le Délégué de l'Etat Membre concerné, le Directeur de l'Organisation internationale d'où provient l'Expert, ou avec le Conseil de l'OIE. S'il s'agit d'un membre d'une commission spécialisée, le Directeur général consulera le président de la commission (ou l'un de ses deux vice-présidents, ou les deux à la fois, si la question concerne le président), ainsi que le président de l'Assemblée et le Délégué pour décider des mesures à prendre.

À moins d'un arrangement à l'amiable, tout litige issu de l'interprétation ou de l'application de cet engagement sera soumis à un conciliateur à la demande de l'une ou l'autre des parties. Si les parties ne parviennent pas à un accord avec un conciliateur unique, chacune d'elles en désignera. La conciliation sera effectuée conformément au règlement de conciliation en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial. En cas de non conciliation, le litige sera réglé par arbitrage. L'arbitrage sera effectué conformément aux règles d'arbitrage en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les parties accepteront la sentence arbitrale en dernier ressort.

---

<sup>4</sup> Les Centres de référence incluent à la fois les Laboratoires de référence et les Centres collaborateurs.

<sup>5</sup> Résolution n°XXVIII du 27 mai 2004

<sup>6</sup> Décision du Conseil, 22 Septembre 2011

## **Annexe A : Base légales – Extraits des textes fondamentaux de l’OIE**

### **Experts**

Les experts remettront au Directeur général une déclaration écartant les conflits d’intérêt potentiels entre eux-mêmes, en tant qu’experts de l’OIE, et toute entité commerciale, conformément à la procédure établie par le Directeur général.

Ils respecteront la confidentialité légitime des informations qui pourront leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions et remettront un engagement en ce sens au Directeur général.

[GR 35]

### **Membres des Commissions spécialisées**

Les membres des commissions spécialisées remettront au Directeur général une déclaration écartant les conflits d’intérêt potentiels entre eux-mêmes et toute entité commerciale, conformément à la procédure établie par le Directeur général.

Ils respecteront la confidentialité légitime des informations qui pourront leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions et remettront un engagement en ce sens au Directeur général.

[SC 4]

### **Membres des groupes de travail et des groupes ad hoc**

Les membres des groupes de travail et des groupes ad hoc remettront au Directeur général une déclaration écartant les conflits d’intérêt potentiels entre eux-mêmes et toute entité commerciale, conformément à la procédure établie par le Directeur général.

Ils respecteront la confidentialité légitime des informations qui pourront leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions et remettront un engagement en ce sens au Directeur général.

[WG 6]

### **Centres de référence**

Le responsable de chaque établissement fournira au Directeur général une déclaration au nom de son établissement et de son personnel pour écarter les conflits d’intérêt potentiels entre l’établissement, en tant que Centre de référence de l’OIE, et une structure commerciale quelle qu’elle soit, conformément à la procédure établie par le Directeur général. Le responsable de l’établissement s’assurera que son établissement et son personnel respectent la confidentialité légitime des informations qui pourront leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions auprès de l’OIE et remettra un engagement en ce sens au Directeur général.

[RC 2]

### **Spécialistes**

[...] les spécialistes respecteront la confidentialité légitime des informations qui pourront leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions et remettront un engagement en ce sens au Directeur général.

[SC 7]